

- d) la coopération industrielle entre les personnes au Canada et en Ukraine;
- e) la formation technique ainsi que l'accès à l'équipement et son utilisation;
- f) la prestation d'assistance et de services techniques, y compris les échanges d'experts et de spécialistes; et
- g) la prospection et la mise en valeur des ressources en uranium.

ARTICLE III

- (1) Les Parties encouragent et facilitent la coopération entre des personnes sous leur juridiction respective dans les domaines visés par le présent Accord.
- (2) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent fournir à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie, ou en recevoir, des matières nucléaires, des matières, de l'équipement et de la technologie, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.
- (3) Sous réserve des dispositions du présent Accord, des personnes sous la juridiction de l'une des Parties peuvent dispenser à des personnes sous la juridiction de l'autre Partie une formation technique pour ce qui concerne l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, aux conditions commerciales ou à telles autres conditions dont peuvent convenir les personnes concernées.
- (4) Les Parties s'efforceront de faciliter les échanges d'experts, de techniciens et de spécialistes dans le cadre des activités menées en vertu du présent Accord.
- (5) Les Parties prennent toutes les précautions nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements, y compris les secrets commerciaux et industriels, transférés entre des personnes sous la juridiction de l'une ou l'autre des Parties.
- (6) Les Parties peuvent, sous réserve de modalités devant être déterminées conjointement, collaborer au niveau de la sécurité et de la réglementation de la production d'énergie nucléaire, y compris en ce qui concerne a) l'échange de renseignements et b) la coopération et la formation techniques.
- (7) Ni l'une ni l'autre des Parties ne doit se servir des dispositions du présent Accord aux fins de s'assurer un avantage commercial ou d'intervenir dans les relations commerciales de l'autre Partie.
- (8) La coopération prévue par le présent Accord s'effectue en conformité avec les lois, règlements, et politiques en vigueur au Canada et en Ukraine.

ARTICLE IV

- (1) Les matières nucléaires, les matières, l'équipement et la technologie décrits à l'Annexe A sont assujettis au présent Accord à moins que les Parties n'en conviennent autrement.
- (2) Les éléments autres que ceux visés aux paragraphes (1) du présent Article sont assujettis au présent Accord lorsque les Parties en conviennent par écrit.